

**Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC13 entre Garnich et Holzem pour des raisons de sécurité.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC13 entre Garnich et Holzem;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, aux vélos et aux piétons dans les deux sens:

- sur la PC13 entre l'intersection de la PC13 avec la N13 (PK 2.941) à la sortie de Garnich et le CR103 (PK 9.005) à la sortie de Holzem.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,3g et C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 02 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**